

POSITIONES

EX JURE ROMANO.

- 1°) *Paterfamilias, qui malè versatur in adventitiis filiifamilias, tantummodo uno in casu amittit usumfructum.*
 - 2°) *Qui in nepotis locum adoptat, XVIII annis praecedere debet adoptatum.*
 - 3°) *Venditor, qui habet potestatem tradendi, rem praecise tradere tenetur, et offerendo id, quod interest, minime liberatur.*
 - 4°) *Bonae fidei possessor fructus omnes, tam naturales quam industriales, percipiendo suos facit.*
 - 5°) *Jure romano conveniri potest, ne venditor praestet evictionem.*
-

POSITIONS

DE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

- 1°) Le legs des choses données, fait par le donataire, n'empêche pas le droit de retour, établi en faveur de l'ascendant-donateur.
- 2°) Dans le cas de l'art. 941 les héritiers du donateur peuvent opposer le défaut de transcription de la donation.
- 3°) La mère peut, dans tous les tems, renoncer à la tutelle, quand même elle aurait fait acte de tutrice.
- 4°) Une disposition irrévocable faite, avant la promulgation du Code Napoléon, dans un pays où les ascendans n'avaient pas droit à une légitime, ne peut pas être attaquée par eux, en vertu des art. 915 et 920, pour remplir leur reserve, si le donateur n'est décédé que postérieurement à cette promulgation.